

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Nice, le 1<sup>er</sup> août 2007

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIETE René LAURENT

Commune de LE CANNET

**RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES  
A MONSIEUR LE PREFET DES ALPES MARITIMES**

Dans le cadre d'une visite d'inspection de l'établissement René Laurent à Le Cannet réalisée en date du 19 Juin 2007, nous avons procédé au récolement de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°11676 du 21 décembre 1998.

**I. Constats de non-conformité :**

De notre inspection menée le 19 Juin 2007, il est ressorti 8 fiches écarts.

En application de la démarche contradictoire menée avec l'exploitant, nous lui avons signifié notre position par rapport à ces écarts lors de la visite. Une copie de cette lettre de conclusion est fournie en pièce jointe 1 du présent rapport.

**II. Propositions et suites à donner :**

**II.1 Suites pénales :**

Néant pour l'instant

**II.2 Suites administratives :**

Les non-conformités constatées lors de cette inspection sont des situations visées à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement. Nous avons préparé à cet effet un projet d'arrêté préfectoral mettant l'exploitant en demeure de satisfaire aux conditions d'exploitation reprises dans l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1998 dans un délai de 15 jours.

Par ailleurs, nous souhaitons recevoir la preuve lisible d'une notification datée de l'arrêté proposé à l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées

PJ 1 : lettre de conclusion de la visite d'inspection du 30 juillet 2007  
PJ 2 : lettres de l'exploitant en date du 6 juillet et du 30 juillet 2007

## PROJET D'ARRETE PREFCTORAL DE MISE EN DEMEURE

**Article 1 :** la société René Laurent, dont le siège social est situé 107 Avenue F. Roosevelt à Le Cannet ; est mise en demeure, pour la poursuite d'exploitation de son établissement sis à la même adresse, de se conformer aux dispositions antérieurement édictées selon détails et délais énoncés ci-après :

1.A – Arrêté préfectoral n°11676 du 21 décembre 1998.

	Prescription	Délai
1.A.1	<p><b>Article 1.6.3.1.</b> - (pour mémoire: "Le matériel électrique des installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances mises en œuvre, stockées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion. ")</p>	15 jours
1.A.2	<p><b>Article 3.4.</b> - (pour mémoire: "Les dépôts situés dans les bâtiments à usage multiple, éventuellement surmonté d'étages, qui sont installés en rez-de-chaussée ou en sous sol, présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ parois stables au feu de degré coupe feu 2 heures</li> <li>▪ plancher haut coupe feu de degré 2 heures</li> <li>▪ portes donnant vers l'intérieur coupe feu de degré ½ heure</li> <li>▪ portes donnant vers l'extérieur pare flamme de degré ½ heure</li> <li>▪ portes à fermeture automatique coupe feu de degré 1 heure au niveau du monte charge, ou tout dispositif équivalent</li> <li>▪ portes à fermeture automatique coupe feu de degré 1 heure au niveau de l'escalier</li> <li>▪ les verrières des caves seront renforcées et présenteront des caractéristiques coupe feu 2 heures.")</li> </ul>	15 jours

Les délais précités sont à compter du jour où le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

### **Article 2 : Délai et voie de recours**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.